



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

17 MARS 2005

**Pôle Solidarité**  
Service Tarification  
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

**2005 - 00258**

**ARRETE**  
du

**15 MAR. 2005**

**DSOL**

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2005 de la  
Résidence Jungck de MOOSCH**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la convention EHPAD en cours de signature ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 996 801,15 €
- Dépendance : 343 195,99 €

### **ARTICLE 2 :**

Les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 pour l'établissement La Résidence Jungck de MOOSCH sont fixés à :

#### **Hébergement :**

- Résidants de plus de 60 ans : 43,61 €
- Résidants de moins de 60 ans : 58,09 €

Les tarifs afférents à la réservation correspondent aux prix de journée hébergement ci-dessus mentionnés diminués du forfait journalier hospitalier en vigueur.

#### **Dépendance :**

<b>Tarifs</b>	<b>Dont pris en charge par l'APA</b>
<b>GIR 1-2 : 19,55 Euros</b>	<b>GIR 1-2 : 14,29 Euros</b>
<b>GIR 3-4 : 12,41 Euros</b>	<b>GIR 3-4 : 7,15 Euros</b>
<b>GIR 5-6 : 5,26 Euros</b>	<b>GIR 5-6 : Néant</b>

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

**206 109,29 €**

### **ARTICLE 3 :**

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 mars 2005 au tarif fixé à l'article 3.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

**PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN**  
**17 MARS 2005**

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN      ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	17 MAR. 2005
	Publication - Notification le	21 MAR. 2005



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation:

Le Directeur Adjoint

Maxime HERRGOTT

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER

Pour copie conforme  
COLMAR, le 22 MAR. 2005

Pour le Président par délégation

Le Directeur

Pour le Directeur

Le Chef de Service

Sophie DINTINGER

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN  
17 MARS 2005